



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de L'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010-DLP/BUPE – 146

du 15 AVR. 2010

mettant en demeure la société SOGEFER de respecter les dispositions des articles I.4, III.3, III.4, IV.7.2, IV.8, VII.2.2 de l'arrêté d'autorisation n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 et l'article 2 alinéas m et n de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-204 du 9 septembre 2004, dans un délai de trois mois

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la Société SOGEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 relatif à l'exploitation des installations d'application de peinture sur les wagons et les essieux ;

Vu les rapports de vérification des installations électriques de la Société SOGEFER des années 2007, 2008 et 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que les rapports de vérification électrique mettent en évidence que le matériel électrique présent dans la cabine d'application de peinture sur wagons n'est pas adapté pour une zone à risque d'explosion ;

Considérant que l'activité de stockage de bois sur le site ne figurait pas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que de nombreux produits susceptibles de polluer le sol ne sont pas placés sur rétention ;

Considérant qu'aucune mesure des rejets atmosphériques issus des cabines d'application de peinture et de grenaillage n'est effectuée ;

Considérant que la torchère n'est pas équipée d'un système de mesure en continu de la température de combustion ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance ne sont pas transmis mensuellement à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les articles I.4, III.3, III.4, IV.7.2, IV.8, VII.2.2 de l'arrêté d'autorisation n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 et l'article 2 alinéas m et n de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 ne sont pas respectés ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé publique, ainsi que la sécurité publique, sont menacés par le non respect de ces articles ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société SOGEFER en demeure de respecter les prescriptions de ces articles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SOGEFER, dont le siège social est situé à HAGONDANGE, rue Wilson, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles I.4, III.3, III.4, IV.7.2, IV.8, VII.2.2 de l'arrêté d'autorisation n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 et l'article 2 alinéas m et n de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 **dans un délai de trois mois** à compter de la parution du présent arrêté.

Article 2 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

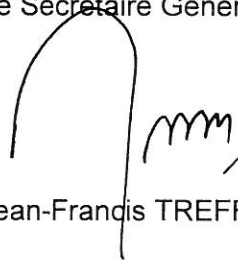
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange où
est implantée la société.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François TREFFEL